



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA SOMME

FORMATION DES SITES ET PAYSAGES

COMPTE RENDU

de la réunion qui s'est tenue le vendredi 25 mars 2016 à 9 heures 30 sous la présidence de M. Eric MENINDES, directeur des affaires juridiques et de l'administration locale, salle Jean Moulin.

ETAIENT PRESENTS

Premier collègue

- M. Arnaud Depuydt, responsable de l'unité territoriale de la Somme, accompagné de Mme Peggy Braquart, inspectrice de l'environnement et M. Christian Varlet, chargé de mission, service nature, eau et paysages, représentant le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie
- M. Valentin Paillette, chef du bureau nature chasse forêt du service eau mer littoral, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme
- M. Stéphane Pilon, architecte des bâtiments de France, adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Somme

Deuxième collègue

- M. Philippe Varlet, conseiller départemental du canton de Péronne (départ à 11 heures)
- Mme Dolorès Esteban, conseillère départementale du canton du canton d'Amiens 1
- M. Jean-Claude Pradeilles, maire de Davenescourt
- M. Claude Deflesselle, maire de Coisy

Troisième collègue

- M. Jean-Christophe Hauguel, responsable de l'antenne Picardie du centre régional de phytosociologie
- M. Grégory Villain, directeur du conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement de la Somme
- Mme Patricia Poupart, représentant la chambre d'agriculture de la Somme (départ à 11 heures)

Quatrième collègue :

dans le cadre de l'examen des demandes d'autorisation classique

- M. Jean-Marc Hoeblich, géographe, accompagné de Mme Lauriane Létocart, géographe, suppléante (présente à cette séance sans voix délibérative)
- M. Philippe Kadecka, architecte
- M. Patrice Léopold, représentant l'association Vieilles Maisons Françaises
- M. Roland Gaignard, architecte

dans le cadre de l'examen de demandes d'autorisation unique

- M. Jean-Marc Hoeblich, géographe
- M. Philippe Kadecka, architecte
- M. Loïc Espagnet, délégué régional adjoint de la fédération de l'énergie éolienne (FEE) Picardie

au titre de l'ordre du jour :

- M. Georges Leclercq, maire d'Aubigny
- M. Bernard Brochet, maire de Fouilloy
- M. Jean-Paul Aubrun, adjoint au maire de Le Hamel
- M. Daniel Van-den-Hove, maire de Vaire-sous-Corbie
- M. Thomas Monzani, paysagiste, représentant l'agence SLAP Paysage
- Mme Véronique Hoop, directrice générale adjointe ressources du conseil départemental de la Somme, accompagnée de Mme Florie Dournel, chef de projet « Centenaire de la 1ère Guerre mondiale »
- M. Paul Jeanson, gérant associé de la SCI Domaine du Marquenterre, rédacteur du plan simple de gestion
- M. Sylvain Pillon, ingénieur en charge des documents de gestion durable au centre régional des propriétaires forestiers (CRPF)
- M. Richard Polin, chefs de projets éoliens, directeur adjoint de VOLKSWIND France S.A.S, accompagné de M. Kevin Forget, chargé d'affaires et de M. Thomas Houle, chargé d'études
- M. Henri Derly, maire d'Aubvillers
- M. James Clabault, maire d'Hargicourt
- M. Claude Barthe, maire de Malpart

à titre consultatif

- Mme Thuy-Tien David, secrétariat de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages de la Somme, bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

Le quorum étant atteint, la commission peut valablement délibérer.

I - Demande de classement au titre des sites des mémoriaux de Villers-Bretonneux, le Hamel et leurs environs, au titre de l'article L 341-2 et suivants du code de l'environnement, sur le territoire des communes de Villers-Bretonneux, Cachy, Blangy-Tronville, Aubigny, Fouilloy, Hamelet, Vaire-sous-Corbie, Le Hamel et Lamotte-Warfusée .

La parole est donnée à M. Varlet, rapporteur et M. Monzani du bureau d'études, pour présenter le projet et ses enjeux, la délimitation du site et les résultats de l'enquête publique et de la consultation des services.

Quatorze demandes d'exclusion concernant des zones agricoles ont été transmises. Après examen des doléances, la DREAL propose de donner une suite favorable aux demandes ci-après mentionnées :

Commune de Le Hamel :demande de la commune :

- parcelle cadastrée section **OS 48**, lieu-dit « le chemin de Marcelcave », dont les 2/3 sont déjà en dehors du périmètre classé, afin de permettre un accès depuis la voie communale.
- l'extrémité des parcelles cadastrées sections **OS 81, 82 et 190** lieu-dit « Les longues Roye » pour créer une future zone de développement de l'habitat.

Compte tenu de la topographie du terrain, ces parcelles ne sont pas visibles depuis le site du mémorial de Le Hamel.

Avis favorable du rapporteur aux exclusions demandées.

Commune de Fouilloy :demande de la commune :

- exclusion d'une partie de la parcelle cadastrée section **OX 164** et de la parcelle **OX 85** pour étendre la zone d'habitat au sud de la commune, lieu-dit « Sole du Chemin de Gentelles ».
- exclusion d'une partie de la parcelle cadastrée section **OX 157**, lieu-dit « Les quatorze journaux », située à proximité de la précédente.

Ces parcelles sont dans le prolongement de zones bâties, en limite du périmètre de classement.

Avis favorable du rapporteur aux exclusions demandées avec un accompagnement paysager des limites extérieures de ces extensions.

Commune de Blangy Tronville :

demande de M. Lombard, relative aux parcelles de la « Ferme de Bellevue », cadastrées section **ZI 002** au lieu-dit « Sous le bois Blangy », **ZK 016, OT 77 à 80, T 215 et T28** au lieu-dit « Aux épaves Baillet » situées en limite sud du périmètre, dans le prolongement du bois de Blangy.

Le massif boisé forme un écran végétal entre ces parcelles et le mémorial, rendant cette zone invisible depuis le site de mémoire.

Avis favorable du rapporteur à l'exclusion de ces parcelles.

demande de M. Langlois de Septenville et du maire de Blangy Tronville, pour l'exclusion de la parcelle cadastrée section **ZO 78**, lieu-dit « L'Echaillon », afin de créer une réserve foncière pour accueillir de l'habitat individuel dans le prolongement de la commune de Glisy.

Cette parcelle située plus au nord, dans le prolongement du lotissement existant de Glisy, en limite du site classé, bénéficie de la protection de l'écran formé par le bâti de la commune de Blangy-Tronville.

Avis favorable du rapporteur à l'exclusion demandée, sous réserve de prévoir des mesures d'intégration de la future zone d'extension conformément aux orientations de gestion du dossier de classement.

Le rapporteur indique que les massifs boisés situés sur la limite sud du périmètre, ont également fait l'objet de demandes d'exclusion par l'ensemble des exploitants forestiers du secteur et le centre national de la propriété forestière. Les intervenants considèrent que la réglementation du code forestier, qui s'applique déjà, est suffisante et que la majorité de ces espaces sont dotés d'un plan simple de gestion.

Toutefois, ces plans de gestion ne présentent pas suffisamment de garanties sur la prise en compte des enjeux de préservation du site sur le long terme. Par ailleurs, la procédure de classement de site est de dimension nationale et sans limitation de durée, ce qui n'est pas le cas d'un plan simple de gestion renouvelable et modifiable tous les dix à quinze ans. Les deux procédures sont à son sens complémentaire.

Le rapporteur souligne que, pour constituer un outil de gestion efficace, la procédure de renouvellement de ces plans doit être engagée à chacune des échéances, ce qui n'est le cas pour certains massifs. De plus, aucun plan n'évoque le traitement paysager des lisières.

La DREAL se déclare favorable au projet de classement et propose que les membres se prononcent sur le périmètre et les demandes d'exclusions.

M. Hoeblich indique que les massifs boisés constituent des espaces de respiration; il importe donc de maintenir ces bordures forestières. Il apparaît également nécessaire de prendre en compte ces enjeux paysagers dans le cadre des projets d'accueil de touristes sur le site.

S'agissant du projet de construction du centre d'interprétation de Villers-Bretonneux, M. Varlet souligne que des prescriptions sont données notamment pour l'insertion des aires de stationnement. Un bon compromis a été trouvé.

M. Brochot déclare avoir été surpris, dans un premier temps, par le périmètre proposé à l'enquête. Toutefois, après lecture du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, il n'émet pas d'objections au projet de classement. Il tient cependant à faire état des difficultés rencontrées dans la procédure de modification simplifiée du POS.

M. Aubrun remercie au préalable la DREAL pour les exclusions retenues pour la commune du Hamel. Il souhaite ensuite intervenir sur les points suivants :

- page 50 du rapport du commissaire-enquêteur : la parcelle située en limite du village, n'est pas visible depuis le site de mémoire en raison du talus de 3 mètres situé de l'autre côté de la voie. Le commissaire-enquêteur est favorable à l'exclusion de la totalité de la parcelle, sous réserve de l'entretien du talus boisé en vue de sa préservation. Or, cette disposition pose problème compte tenu de la nature des plantations existantes (feuillus).

- le marais communal situé en limite nord de la commune fait l'objet d'une location ; les contraintes liées au classement devront être mentionnées au bail.

- l'interdiction de stationnement de caravanes pose problème pour l'activité touristique d'accueil à la ferme. Pour la DREAL, la réglementation est claire sur ce point. Cependant l'accueil en gîtes reste possible.

Mme Poupart souhaite apporter des précisions sur l'avis défavorable de la chambre d'agriculture qui n'est opposée au principe de classement. Elle fait remarquer que le projet de périmètre s'étend largement au delà des abords des mémoriaux et impacte des espaces agricoles qui se sont développés depuis des années, dans le respect des mémoriaux. La chambre consulaire souhaite un classement proportionné et demande l'instauration d'un périmètre mixte : classement des abords des mémoriaux et de cônes délimités en fonction d'intérêts majeurs (zones de protection renforcée) et inscription du reste du périmètre (zone de protection minimale).

L'impact d'un classement de site sur l'activité agricole doit également être mesuré. La profession craint notamment une paralysie de l'activité agricole (camping à la ferme qui est une mesure de diversification de l'activité) et un surcoût des dépenses liées au classement. Une étude agricole spécifique doit être réalisée, afin d'aborder le contexte agricole local, ses problématiques et d'identifier de façon exhaustive les exploitations affectées par le périmètre de classement. Les zones d'extension agricole doivent également être déterminées avec la profession.

Elle tient également à souligner que l'activité agricole a permis de façonner ce paysage et que le périmètre proposé semble répondre davantage à un principe de précaution. Elle demande donc le report de ce classement, dans l'attente des résultats de l'étude précitée.

La DREAL est favorable sur le principe d'une telle étude. Le rapporteur émet cependant des réserves sur le fond, compte tenu des délais de la procédure de classement et des enjeux liés aux cérémonies de commémoration et à l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO, dont le classement de site est un préalable.

Mme Poupart rappelle que la demande de la chambre consulaire date de novembre 2015.

Le rapporteur met en avant la cohérence du périmètre proposé qui ne peut faire l'objet d'un mitage. Il souligne que le classement n'interdit pas les constructions.

Le président invite les intervenants à se rencontrer afin de régler la question de cette étude.

Mme Hoop précise que le dossier de demande d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO doit être déposé au plus tard le 31 janvier 2017. Le Conseil départemental de la Somme est engagé dans la démarche et la finalisation du dossier de candidature qui requiert une double protection, au titre des monuments historiques et des paysages (classement de site). Pour l'UNESCO, il ne s'agit pas de « sanctuariser » le site ; cette inscription du site au patrimoine mondial doit être une locomotive pour le tourisme au delà du bicentenaire.

M. Villain revient sur la problématique de l'exclusion des espaces boisés, de leur retrait ou maintien dans le périmètre de classement. Il considère en effet, que les réglementations (code forestier et procédure de classement) n'ont pas les mêmes objectifs. Il se déclare donc favorable à l'intégration des bois gérés au regard de l'histoire des lieux.

En ce qui concerne les plans simples de gestion, M. Paillette indique que la coupe de bois a un impact sur le paysage. Par ailleurs, les critères paysagers n'entrent pas dans la procédure d'autorisation de défrichement.

M. Philippe Varlet demande si le classement de sites interdit l'aménagement de parcs éoliens, en rappelant son positionnement pour la densification.

Le rapporteur précise qu'il n'y a pas d'interdictions en la matière et que l'instruction des dossiers sera faite dans le respect du classement.

Mme Esteban, pour sa part, est favorable à l'intégration des bois dans le périmètre de classement.

Mme Poupart n'est pas opposée au principe de classement mais souhaite une révision du périmètre, en particulier des sites d'exploitations, l'impact sur les constructions et l'activité agricole devant être pris en compte. Il importe de ne pas contraindre davantage les agriculteurs qui exercent leur activité sur cet espace.

Le président rappelle tout l'intérêt d'une rencontre entre les services de la DREAL et la chambre consulaire, afin de concilier les enjeux.

Les maires et les représentants du conseil départemental entendus, la commission est amenée à délibérer.

Mme Poupart attire l'attention sur les risques de délocalisation de sites agricoles liés à un futur classement et rappelle les situations difficiles liées au départ des cœurs de village.

Le rapporteur indique que le bilan de quatre ans de classement du site de Thiepval, ne fait pas apparaître de difficultés particulières. Sur ce point, Mme Poupart considère que ce délai est trop court pour apprécier les contraintes.

La commission se prononce favorablement

- sur le principe du classement avec les exclusions mentionnées ci-dessus, à la majorité des voix (sur 16 votants, 15 voix pour et 1 avis contre)

- sur l'inclusion des espaces boisés, à la majorité des voix (sur 16 votants, 15 voix pour et 1 avis contre).

(11 heures - départ de M. Philippe Varlet, conseiller départemental et de Mme Poupart, représentant la chambre d'agriculture)

II - Demande présentée par la Société civile Domaine du Marquenterre, d'autorisation de travaux dans le site classé du Marquenterre. du plan simple de gestion du domaine du Marquenterre, sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-en-Tourmont.

Le rapporteur précise que le domaine du Marquenterre est situé en totalité dans le site classé du Marquenterre et qu'à ce titre, le plan de simple de gestion est soumis à autorisation spéciale.

Le plan de gestion prévoit la réalisation de coupes, avec pour objectif la réalisation d'une fûtée d'une densité de 50 arbres, des coupes ciblées pour préserver les perspectives visuelles et favoriser la biodiversité, l'entretien des zones coupe-feu et des voies de circulation, la préservation des lisières en brise vent afin d'assurer la protection des parcelles, notamment celles situées en périphérie. Des éléments complémentaires ont été apportés sur la gestion des taillis et des résineux, le prélèvement du grand gibier, la compatibilité du plan de gestion avec le site Natura 2000 et les mesures de conservation apportées ainsi que la gestion des lisières.

La DREAL considère que ce nouveau plan va améliorer l'identité et la qualité du site classé et propose un avis favorable, sous réserve des prescriptions mentionnées au rapport. Il importe d'être très attentif à l'évolution des lisières de la façade maritime afin d'éviter une fermeture des milieux et une banalisation des paysages.

M. Pillon déclare que le plan de gestion est conforme au cadre Natura 2000 et a reçu l'accord du conservateur du site. Le dossier instruit avec l'ensemble des services impliqués dans la gestion forestière, la réserve naturelle et le classement de site, démontre un bon équilibre entre la production de bois et la gestion du milieu naturel. La préservation de zones vertes est financée sur les fonds propres du gestionnaire du domaine. L'apport de fonds publics serait opportun, compte tenu des enjeux environnementaux.

M. Jeanson rappelle qu'il s'agit d'un site exceptionnel, avec des paysages variés et fait valoir sa volonté de préserver les milieux naturels et la biodiversité, au delà des enjeux touristiques du domaine.

Sur le contenu du document, M. Hauguel observe que les éléments relatifs au paysage de plaine ne sont pas traités. M. Pillon indique que l'instructeur doit s'assurer que le plan est conforme aux dispositions du code forestier.

M. Hoeblich fait valoir l'importance de la répartition des coupes. M. Jeanson indique qu'il n'envisage pratiquement pas de coupes rases.

M. Pillon évoque une particularité du domaine du Marquenterre, avec la régénération naturelle d'un Pin Laricio de Corse sur ce site exceptionnel.

M. Hoeblich déclare que la question du changement climatique doit être prise en compte. M. Pillon a invité les propriétaires à mener une réflexion dans cette voie, afin d'avoir une bonne vision de gestion des risques. Un suivi est assuré sur le plan pathogène avec une analyse des conséquences du changement climatique

La commission se prononce favorablement sur le plan simple de gestion, à l'unanimité.

III - Demande d'autorisation unique présentée par la SAS Ferme éolienne du Bois de la Hayette en vue d'exploiter un parc éolien comprenant neuf aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes d'Aubvillers, Braches, Hargicourt et Malpart (examen à 11 heures 20).

Le président rappelle que la saisine de la commission départementale des sites est facultative. Cette démarche est engagée compte tenu des avis défavorables du STAP et du commissaire-enquêteur. Il invite le service rapporteur à présenter le dossier.

Mme Braquart présente l'analyse de son service qui propose de ne pas suivre certains éléments soulevés par le commissaire-enquêteur, à savoir :

- la conformité avec les dispositions du schéma régional éolien: le rapporteur considère que le projet consiste à densifier un parc existant et permet ainsi de limiter le phénomène de mitage du paysage.

- la cohabitation avec le parc éolien d'Hargicourt : après examen des dispositions réglementaires et des caractéristiques des deux parcs, il apparaît que le parc éolien de la Hayette ne remettra pas en cause la conformité des parcs existants. Par ailleurs l'étude de dangers a montré que le projet ne présente pas de risque inacceptable pour les populations.

- l'implantation des éoliennes. Le déplacement ou le retrait de l'éolienne E1, proche du village d'Aubvillers n'est pas nécessaire : l'éolienne distante de 650 m des habitations les plus proches, est conforme à la réglementation.

Par ailleurs, le rapporteur n'est pas favorable au déplacement des éoliennes E6, E8, E9, car il n'est pas démontré que leur implantation à plus de 200 mètres des boisements et des haies, permette d'éviter les risques de collisions et de barotraumatisme. Un bridage est plus approprié. Toutefois, dans un souci d'harmonisation des pratiques dans le département de la Somme, la DREAL a souhaité retenir des modalités différentes de celles proposées par l'exploitant (cf. projet d'arrêté)

- l'étude acoustique. Le projet de parc éolien du bois de la Hayette est exploité par un exploitant différent du parc d'Hargicourt, qui doit donc être inclus dans le bruit résiduel de l'étude acoustique et non dans les effets cumulés, car il ne s'agit pas d'une extension. Toutefois, compte tenu de l'étude acoustique menée par l'exploitant, un bridage des éoliennes est prévu dans les conditions de l'article 5 du projet d'arrêté.

- l'impact sur l'église classée au titre des monuments historiques de Grivesnes (avis du STAP).

Depuis l'axe reliant les communes de Coullemelle et Grivesnes, il apparaît que le site porte déjà l'empreinte de l'éolien (parc éolien d'Hargicourt 1 et 2). Les photomontages montrent que le projet de la ferme éolienne de la Hayette vient densifier un parc existant (les éoliennes E1 et E9 tendent à élargir l'emprise visuelle du parc existant). L'inspection propose donc de ne pas retirer ces éoliennes.

Par ailleurs, dans son avis défavorable du 26 novembre 2014, confirmé le 31 mars 2015, le STAP a considéré que le projet de parc porterait atteinte à la vue exceptionnelle et préservée sur les 3 monuments historiques de Montdidier (l'église Saint-Pierre et l'église Saint-Sépulcre classées ainsi que l'hôtel de ville et son beffroi inscrits, au titre des monuments historiques). Après examen des photomontages, l'inspection propose le retrait de l'éolienne E7 bien présente dans le paysage emblématique des monuments.

La DREAL propose d'émettre un avis favorable au projet, sous réserve de la suppression de l'éolienne E7 et des mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux (biodiversité, paysage et bruit). Le porteur de projet accepte le retrait de l'éolienne E7, qui a permis d'aboutir à un consensus.

M. Pradeilles indique que les éoliennes existantes sont très visibles depuis la vue à l'ouest de Montdidier.

M. Varlet s'interroge sur le choix de deux types d'éoliennes. M. Polin indique que le modèle de machines sera arrêté en fin de procédure.

M. Deflesselle s'étonne d'un bridage à proximité d'un bois. M. Polin précise qu'il s'agit en fait d'un arrêt des machines pendant une certaine période et dans des conditions climatiques bien définies, afin de réduire l'impact sur les chiroptères et éviter les collisions.

M. Paillette évoque la proximité des éoliennes des bois et demande quelles sont les mesures d'évitement envisagées, en soulignant que trois variantes sont proposées dans ce périmètre. M. Polin déclare qu'il n'a pu procéder à des mesures sur le terrain, en l'absence d'accord du propriétaire. Au regard des éléments dont il a connaissance, notamment l'absence de site d'hivernage et s'agissant d'un site de chasse, la mesure de réduction consistant en un bridage est suffisant.

M. Deflesselle demande quelle est la distance minimale entre deux éoliennes. M. Polin indique que la distance représente environ 3,5 fois la hauteur des éoliennes. Des critères économiques peuvent ensuite intervenir.

M. Depuydt rappelle qu'il s'agit comme pour d'autres projets, d'une simple communication entre les porteurs de projet. A ce jour, il ne dispose d'aucune information de la part de la profession, sur la détermination d'une règle commune. Il regrette qu'il n'y ait aucune avancée sur une éventuelle concertation qui peut permettre d'aboutir à un consensus.

M. Espagnet indique que cette information relève de l'exploitant et propriétaire du parc. Il s'agit d'une décision de politique industrielle. Il se déclare plutôt favorable à une médiation par la préfecture.

M. Depuydt souligne qu'il n'appartient pas aux services de l'Etat d'assurer ce rôle mais éventuellement au législateur de prévoir des normes, à défaut de concertation et d'accords entre les opérateurs.

M. Espagnet précise que la fédération de l'énergie éolienne souhaite gérer en interne les problématiques, afin d'aboutir à un consensus dans l'intérêt des opérateurs et des projets.

Pour M. Polin, les normes qui s'applique en matière de sécurité des installations, sont suffisantes. Des échanges pourront intervenir avec le gestionnaire du parc voisin, une fois l'autorisation délivrée.

M. Pilon se félicite de la proposition d'exclusion de l'éolienne E7, qui par sa position centrale au sein d'un paysage urbain, impacte les monuments de la ville de Montdidier.

M. Clabault souligne que le projet, qui a fait l'objet d'un travail de concertation entre les quatre communes concernées, n'a suscité aucune objection au sein de la commune d'Hargicourt.

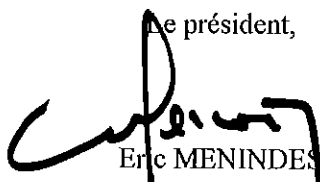
Le débat qui s'ensuit, se déroule hors de la présence du pétitionnaire et des maires. M. Paillette aborde la question de l'impact sur les massifs boisés. Il souhaite connaître l'avis de la DREAL sur la question des mesures d'évitement.

M. Depuydt fait part de la difficulté liée à la séquence « éviter réduire compenser », la mesure d'évitement dans ce cas, consistant au retrait des éoliennes, l'implantation d'une éolienne étant « figée ». Aussi, dans le cadre de l'instruction, le retrait de machines peut être envisagé (cas d'implantation à moins de 100 m et portant atteinte à la population de chiroptères). Une expertise peut être demandée si nécessaire. En tout état de cause, l'inspection des installations classées assure un suivi de l'impact sur l'avifaune et les chiroptères.

La commission se prononce favorablement, à la majorité des voix (sur 14 votants, 11 voix pour et 3 abstentions) sur la proposition du rapporteur visant au retrait de l'éolienne E7 et sur le projet d'arrêté d'autorisation annexé au rapport.

La séance est levée à 12 heures 15.

Le président,



Eric MENINDES